



Commission de révision
agricole du Canada
Ottawa, Canada
K1A 0B7

Canada Agricultural
Review Tribunal

Référence : *Hamel c Agence canadienne d'inspection des aliments*, 2024 CRAC 01

Dossier : CRAC-2022-FNOV-027

ENTRE :

YVON HAMEL

DEMANDEUR

- ET -

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

INTIMÉE

DEVANT : Geneviève Parent, membre

AVEC : Me Alain Béland, représentant le demandeur
Me Marc-Antoine Séguin, représentant l'intimée

DATE DE LA DÉCISION : 29 janvier 2024

DATE DE L'AUDIENCE VIRTUELLE : 6 décembre 2023

1. INTRODUCTION

[1] Cette décision est rendue à l'issue de l'audience tenue le 6 décembre 2023 concernant une demande de révision du procès-verbal n° 2021QC0035-1 formulée à la Commission de révision agricole du Canada (Commission), conformément à l'alinéa 9(2)c) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Loi SAPMAA*).

[2] Ce procès-verbal est émis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (Agence). On y allègue que le demandeur (M. Hamel) a contrevenu à l'alinéa 139 (1) du [Règlement sur la santé des animaux](#) (*Règlement SA*) qui interdit « d'embarquer, de confiner ou de transporter, ou de faire embarquer, confiner ou transporter, un animal inapte dans un véhicule ou une caisse ». Ce procès-verbal est assorti d'une sanction administrative pécuniaire de 13 000\$.

[3] Après un examen des faits et du droit applicable, je conclus que l'Agence n'a pas établi, selon la prépondérance des probabilités, les éléments constitutifs de la violation et la responsabilité de M. Hamel.

2. CADRE JURIDIQUE

[4] Le paragraphe 139(1) du *Règlement SA* interdit à quiconque, sous réserve des paragraphes (2) à (5), d'embarquer, de confiner ou de transporter, ou de faire embarquer, confiner ou transporter, un animal inapte dans un véhicule ou une caisse.

[5] En vertu du paragraphe 136(1) du *Règlement SA*, « inapte » se dit d'un animal qui, selon le cas :

a) est non ambulateur;

[...]

c) boite d'au moins un membre à tel point qu'il présente des signes de douleur ou de souffrance et qu'il fait des mouvements saccadés ou qu'il hésite à marcher;

d) boite à tel point qu'il est incapable de marcher sur tous ses membres;

[...]

w) présente tout autre signe d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou d'un état indiquant qu'il ne peut être transporté sans souffrance. (*unfit*)

[6] En vertu des paragraphes 136(1)e) et 136(1)f) du *Règlement SA*, un animal sera considéré « fragilisé » s'il boite d'une façon qui n'est pas visée à la définition de « inapte » ou s'il présente tout autre signe d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou d'un état indiquant que sa capacité à endurer le transport est réduite.

[7] L'animal fragilisé peut être embarqué et transporté en respectant certaines conditions énoncées à l'article 140 du *Règlement SA*.

[8] Le paragraphe 136(3) du *Règlement SA* prévoit qu'un animal qui est à la fois fragilisé et inapte est réputé ne pas être fragilisé.

[9] En vertu de l'article 19 de la *Loi SAPMAA*, l'Agence a le fardeau de la preuve. Elle doit établir, selon la prépondérance des probabilités, les éléments constitutifs de la violation prévue au paragraphe 139(1) du *Règlement SA*, soit que :

- 1) M. Hamel est la personne désignée au procès-verbal n° 2021QC0035-1;
- 2) M. Hamel a embarqué, confiné ou transporté, ou fait embarquer, confiner ou transporter, un animal dans un véhicule.
- 3) L'animal en question était inapte au sens de la réglementation.

3. QUESTION EN LITIGE

[10] Il n'est pas contesté que M. Hamel est bien la personne désignée au procès-verbal n° 2021QC0035-1.

[11] Les parties ont déposé un exposé conjoint des faits au Greffe de la Commission le ou vers le 6 octobre 2023 dans le cadre duquel il est également admis que M. Hamel a embarqué et transporté la vache portant à l'oreille la boucle numéro 110 671 466 (l'animal).

[12] Il y est notamment reconnu que l'animal a été vendu le 21 septembre 2020 à M. Hamel par le Marché d'animaux vivants Veilleux et Frères inc. M. Hamel a transporté l'animal du marché vers la ferme de Mme Bianca Foley le 21 septembre 2020. Il l'a transporté de la ferme de Mme Foley à l'Abattoir Cliche le soir du 22 septembre 2020, hors des heures d'opération.

[13] L'exposé conjoint des faits énonce également que l'animal a été examiné par la Dre Jobidon, inspectrice vétérinaire de l'Agence, à l'Abattoir Cliche, le 23 septembre, vers 7h45 le matin.

[14] Cet exposé conjoint des faits circonscrit donc le débat autour d'un des éléments constitutifs de la violation, à savoir l'état de l'animal au moment de l'embarquement et du transport.

[15] La Commission répondra donc à la question en litige suivante : Le bovin était-il inapte au sens de l'article 136 du *Règlement SA* au moment de l'embarquement et du transport?

[16] Si j'en arrivais à la conclusion que M Hamel a commis la violation prévue au paragraphe 139 (1) du *Règlement SA*, il me faudrait également décider si le montant de

la sanction administrative pécuniaire de 13 000\$ a été établi en application de la réglementation.

4. ANALYSE

[17] L'Agence soutient que l'animal était inapte lors de l'embarquement et du transport en se basant sur le témoignage de la médecin vétérinaire Dre Jobidon. En plus des éléments contenus dans le rapport de l'Agence et ceux convenus dans l'exposé conjoint des faits, l'Agence a déposé la déclaration sous serment de la Dre Jobidon, médecin vétérinaire, valant pour son témoignage.

[18] Dre Jobidon a procédé à une évaluation ante-mortem et post-mortem de l'animal débutant vers 7h45 le matin du 23 septembre 2020.

[19] Au moment de l'évaluation par la Dre Jobidon, la vache était dans un enclos avec six autres bovins.

[20] L'exposé conjoint des faits reprend les observations du Dre Jobidon lors de l'évaluation :

- a. L'animal se déplaçait avec réticence, lorsqu'on le sollicitait seulement;
- b. En aucun moment, même au repos, il n'appuyait le membre atteint sur le sol, mais le maintenait en suspens dans l'air;
- c. Le grasset de même membre était enflé;
- d. Il y avait une amyotrophie (fonte musculaire) sévère des muscles du haut de la patte concernée

(...)

[21] À l'examen post-mortem, Dre Jobidon condamne le membre arrière droit complet de l'animal en raison de l'arthrite et de l'amyotrophie présentes dans le membre.

[22] À la lumière de ces examens, Dre Jobidon conclut que la pathologie affectant l'articulation était chronique et que, considérant le peu de temps écoulé entre les examens de l'animal et le déchargement du bovin par M. Hamel le soir du 22 septembre, cette pathologie était présente avant le transport. Dans le rapport de l'Agence, la Dre Jobidon mentionne que cette pathologie devait exister depuis plusieurs semaines, voire mois. Or, dans sa déclaration écrite sous serment valant pour son témoignage, la Dre Jobidon est plutôt d'avis que « une telle pathologie chronique devait nécessairement avoir été présente au moment du transport de l'animal et était probablement présente plusieurs jours voire semaines avant mes examens ».

[23] Pour ces raisons, l'Agence soumet à la Commission que l'animal était inapte au moment de l'embarquement et du transport par M. Hamel.

[24] Lorsque questionné à ce sujet lors de son témoignage, M. Hamel est d'avis que les vidéos de l'animal contenus dans le dossier de l'Agence démontrent qu'au moment de l'évaluation par le Dre Jobidon, l'animal était inapte. Il témoigne toutefois à l'effet que lors de l'embarquement et du transport, la vache n'était pas du tout dans l'état où elle se trouvait au moment de l'évaluation par la Dre Jobidon.

[25] Il témoigne à l'effet que, lors de l'embarquement et du transport et même lors du débarquement à l'Abattoir Cliche, l'animal était fragilisé, non pas inapte.

[26] Le 21 septembre 2020, il a misé sur l'animal qui déambulait dans le « ring » à l'Encan Marché d'animaux vivants Veilleux et Frères inc. Selon son témoignage, elle était ambulatoire, marchait sur ses quatre pattes et ses quatre pattes étaient au sol. Il n'y avait qu'une légère boiterie. Dans le « ring », lors des embarquements et lors des débarquements, l'animal n'hésitait pas à marcher. M. Hamel répète à plusieurs reprises que l'animal avait au contraire tendance à « charger ».

[27] Il savait, lors de l'achat, que la fesse droite de l'animal serait condamnée car il avait remarqué une fonte musculaire (amyotrophie) de la fesse droite et constaté que le

« grasset » était enflé. Il a considéré l'animal comme fragilisé, non pas inapte selon la définition de l'article 136 du *Règlement SA*.

[28] Selon la preuve apportée par le témoignage de M. Hamel et non contredite par l'Agence, M. Hamel a en effet respecté la plupart des conditions pour le transport d'un animal fragilisé, énoncées à l'article 140 du *Règlement SA* :

- L'animal a été embarqué individuellement, sans qu'il ait à utiliser de rampes;
- La remorque dans laquelle M. Hamel embarque l'animal date de 2020 et contient les espaces nécessaires pour isoler un animal;
- Lors des deux transports, l'animal a été isolé;
- Tant chez Mme Foley que lors du débarquement à l'Abattoir Cliche, l'animal a été isolé dans un enclos et laissé seul.

[29] M. Hamel témoigne à l'effet qu'il a laissé l'animal à l'Abattoir Cliche vers 21h le 22 septembre 2020 et qu'il n'est pas rare de laisser un animal en dehors des heures d'ouverture.

[30] M. Hamel témoigne à l'effet qu'il a laissé l'animal isolé dans un enclos à l'Abattoir Cliche et il ne sait pas pourquoi elle était avec d'autres animaux au moment de l'évaluation par la Dre Jobidon.

[31] Le procureur de M. Hamel a déposé les déclarations sous serment de Brigitte Veilleux, secrétaire pour Encan Marché d'animaux vivants Veilleux et Frères inc., de monsieur Dan Roy, responsable de la réception des animaux de cet encan et de Bianca Foley, conjointe de monsieur Hamel. Ces déclarations valent pour leur témoignage respectif.

[32] Madame Brigitte Veilleux, témoigne à l'effet qu'aucun employé de l'encan n'a constaté que l'animal boitait et aucune mention à cet effet n'apparaît sur le billet de pesé, ce qui est le cas si les employés constatent une boiterie ou autre anomalie. Elle précise

que si l'animal n'avait pas été ambulateur et n'avait marché que sur trois pattes, il n'aurait pas été mis en vente.

[33] Monsieur Dan Roy, qui a 15 ans d'expérience dans le domaine de la vente d'animaux, témoigne à l'effet qu'il ne fait pas entrer les animaux inaptes dans le ring. Or, cet animal était dans le « ring » et circulait devant les acheteurs au moment de son achat par M. Hamel.

[34] Monsieur Dan Roy témoigne qu'il « n'a jamais constaté de boiterie importante rendant un animal inapte au transport au départ d'une vache que nous avons vendue à Monsieur Hamel à l'automne 2020 ».

[35] Madame Foley, conjointe de M. Hamel, témoigne à l'effet qu'elle aide M. Hamel au déchargement et à l'embarquement des animaux lorsqu'il arrive à sa ferme. Elle se souvient d'avoir discuté avec M. Hamel de l'événement du 20 septembre 2020 et de lui avoir indiqué qu'elle était certaine que l'animal n'était pas inapte, étant donné ce « que j'avais constaté moi-même à ce moment ».

[36] Au regard de ce qui précède et après analyse de la preuve et du droit applicable, je conclus que l'Agence n'a pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, que l'animal était inapte lors de l'embarquement et du transport effectué par M. Hamel. Voici pourquoi.

[37] Je suis d'avis que la preuve est claire quant à l'état de l'animal au moment de l'évaluation du Dre Jobidon : il était inapte.

[38] Le paragraphe 139(1) du *Règlement SA* porte toutefois sur l'état de l'animal au moment de l'embarquement et du transport. L'état de l'animal lors de l'évaluation *ante mortem* et *post mortem* et la pathologie décrite par la Dre Jobidon ne rendent pas nécessairement l'animal inapte au moment de l'embarquement et du transport.

[39] Dans l'affaire *Tollgate Farm c. Agence canadienne d'inspection des aliments*, [2023 CRAC 19](#) (*Tollgate Farm*), la Commission confirme une violation au paragraphe 139(1) du *Règlement SA*. Or, *Tollgate Farm* diffère de la présente affaire, notamment quant à la preuve de l'état de l'animal et les conclusions de l'évaluation de la vétérinaire, effectuée plus rapidement après le transport. Dans *Tollgate Farm*, la vétérinaire indique que compte tenu de l'[TRADUCTION] « étendue de l'arthrite » dont souffrait la génisse, elle aurait été [TRADUCTION] « incapable de mettre adéquatement du poids sur sa patte... depuis longtemps » (paragraphe 21). Dans *Tollgate Farm*, la vétérinaire est d'avis que la blessure chronique se serait développée sur [TRADUCTION] « une très longue période (des mois) » (paragraphe 22).

[40] Or, en l'espèce, la Dre Jobidon évalue plutôt que l'arthrite et l'amyotrophie étaient probablement présentes seulement depuis quelques jours à quelques semaines.

[41] L'évaluation du Dre Jobidon est survenue plus de 11h après le débarquement de l'animal à l'abattoir et donc, bien plus de 11h après l'embarquement et le transport de M. Hamel.

[42] La preuve démontre que six autres animaux ont été placés avec l'animal, entre le moment où M. Hamel l'a isolé à l'abattoir et l'évaluation du Dre Jobidon.

[43] La preuve est silencieuse quant à ce qui a pu se produire entre le moment où cet animal a été isolé à l'abattoir par M. Hamel et son évaluation par la Dre Jobidon.

[44] M. Hamel a fourni un témoignage clair, précis et cohérent au sujet de l'état de l'animal au moment de l'embarquement et du transport de même qu'au moment du débarquement. Les trois déclarations sous serment de madame Veilleux, monsieur Roy et madame Foley soutiennent également le fait que l'animal n'était pas inapte au moment de son embarquement et de son transport.

[45] Dans *Doyon c. Canada (Procureur général)*, [2009 CAF 152](#), la Cour fait remarquer que le décideur doit être circonspect dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de la violation et du lien de causalité en raison de la sévérité du régime des sanctions pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire. Au paragraphe 28 de cette décision, la Cour précise que dans ce contexte, une décision doit s'appuyer « sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du oui-dire. ».

[46] Aussi, après analyse, je suis d'avis que l'Agence n'a pas établi, selon la prépondérance des probabilités, les éléments constitutifs de la violation prévue au paragraphe 139(1) du *Règlement SA*.

5. CONCLUSION

[47] M. Hamel n'a pas commis une violation au paragraphe 139(1) du *Règlement SA*.

[48] Le procès-verbal n° 2021QC0035-1 assorti d'une sanction administrative pécuniaire de 13 000\$ est annulé.

Fait ce 29^{ième} jour de janvier 2024.



Geneviève Parent
Membre
Commission de révision agricole du Canada